

Gouvernement du Québec

Décret 845-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 600 000 \$ pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à construire et à utiliser en commun un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaitent soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, une entente avec la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, à moins d'être effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en septembre 2002, le gouvernement a annoncé la mise en place du programme Villages branchés du Québec dans le but de soutenir les commissions scolaires et les municipalités désirant construire un réseau de télécommunication à large bande passante sur leur territoire;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James dérogerait aux normes du programme Villages branchés du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement soutienne la réalisation de ce projet de construction d'un réseau de télécommunication sur le territoire de la Baie-James par l'octroi d'une somme maximale de 9 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer respectivement à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James une somme maximale de 2 400 000 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à octroyer respectivement à la Conférence régionale des élus de la Baie-James et à l'Administration régionale crie une somme maximale de 2 400 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52162

Gouvernement du Québec

Décret 846-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James et la Conférence régionale des élus de la Baie-James et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette Entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration

régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à construire et à utiliser en commun un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaitent soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 17.7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Baie-James, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), et la Commission scolaire Crie, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James à intervenir entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James et la Conférence régionale des élus de la

Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52163

Gouvernement du Québec

Décret 847-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente de contribution

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, l'entente de contribution avec la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Baie-James, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), et la Commission scolaire Crie, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et le Réseau de communications Eeyou visant à mettre en place un réseau de télécommunication de transport à large bande par fibre optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente de contribution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52164